



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°006192/KK-P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°006192/KK-P, déposé complet le 06 novembre 2025, par la société Promo Nanteuil Ferrier relatif au projet de construction de 4 bâtiments d'activités, sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui comprend notamment la création de 10900 m² de surface de plancher, relève de la rubrique 39-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. sur un terrain d'assiette d'environ 2,6 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 4 bâtiments d'activités sur une surface de plancher de 10900 m², des voiries d'accès et réseaux, de 160 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
3. le projet est localisé pour partie au sein d'une zone humide qui sera détruite sur une surface de 2 688m² ;
4. le dossier ne précise pas les engagements du pétitionnaire en matière de compensation surfacique et fonctionnelle de la zone humide ;
5. la mesure de compensation fait partie intégrante du projet et doit être étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
6. le projet ne présente aucune mesure destinée à éviter ou réduire les effets de surpression liés à la proximité immédiate de la coopérative agricole Valfrance ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction de 4 bâtiments d'activités situé sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, dans le département de l'Oise, déposé par la société Promo Nanteuil Ferrier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire¹ ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

1 Un guide « NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » est téléchargeable sur l'espace [« aide en ligne »](#).